

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 103/2025**

**Objet : Souscription emprunt de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2025-29 en date du 8 avril 2025 approuvant dans le budget prévisionnel de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans la souscription à un emprunt de 1 000 000 €.

**Considérant** la nécessité de souscrire un emprunt pour financer les investissements (rénovation d'une école maternelle à Tilh et programme voirie 2025),

**Considérant** la consultation lancée le 15 septembre 2025,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans soit 180 mois

Classification charte de bonne conduite (Score Gissler) : 1A

Objet du contrat de prêt : financer les investissements (rénovation d'une école maternelle à Tilh et programme voirie de l'année en cours)

Prêt à taux fixe

Montant : 1 000 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,22 %

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur en une fois avec versement automatique avant cette date.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : linéaire à échéances dégressives

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Remboursement anticipé : en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 1 000€



**Article 2 :** Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer la contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse d'Epargne.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 6 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée au Service de gestion comptable de Dax

Fait à Peyrehorade, le 2 octobre 2025

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc Lescoute**

